

Généralités

1 But	page	1
2 Moyens		1
3 Membres		1
4 Affiliation		1
5 Cotisation		1
6 Démission, exclusion		1

www.pvb.ch

Organes

7 Votation générale	2
8 Sections	2
9 Conférence des présidents (CP)	2
10 Assemblée des délégués (AD)	2
11 Comité directeur (CD)	3
12 Commissions	3
13 Secrétariat de l'association (SA)	3

Spécificités

14 Informations	4
15 Services	4
16 Finances	4
17 Procédure	4
18 Dissolution	4
19 Entrée en vigueur	4

Edition: 8 novembre 2021



Statuts de l'Association du personnel de la Confédération

Fondée en 1912

Généralités

1 But "Que fait l'APC?"

L'APC, en sa qualité d'association indépendante au plan politique selon le Code civil, avec siège à Berne¹, *défend* en priorité les *intérêts* juridiques, économiques, sociaux et culturels de ses membres. Pour atteindre ses objectifs, elle collabore avec d'autres organisations et syndicats (par exemple, avec des associations professionnelles, faïtières et d'employés).

2 Moyens "Comment l'APC le fait-elle?"

L'APC dispose d'un secrétariat d'association *professionnel*. Au près des autorités et des employeurs, elle défend les membres, des groupes ou des revendications générales d'ordre professionnel et en matière de politique du personnel. Elle offre des cours de formation et s'engage dans des commissions de l'administration, respectivement dans d'autres organisations. L'APC informe de manière approfondie (art. 14) et offre des services variés (art. 15).

3 Membres "Pour qui l'APC le fait-elle?"

Sont membres de l'APC: *a) des employés* de la Confédération, de ses instituts et entreprises, *b) des employés* de RUAG², *c) des employés* d'organisations particulièrement proches de la Confédération ou d'entreprises exerçant une activité à son service, *d) des rentiers* (celui qui est mis à la retraite demeure membre) et *e) des ex-employés* de la Confédération, *f) des sympathisants*³. L'APC rend hommage aux membres tous les 10 ans.

¹ Modification par l'AD du 08.11.2021

² Modification par l'AD du 30.10.2014

³ Modification par l'AD du 30.10.2014

4 Affiliation

"A partir de quand l'APC offre-t-elle quelque chose?"

L'admission en qualité de membre de l'APC et de l'une de ses sections intervient après l'adhésion par lettre ou e-mail. Le secrétariat de l'association (SA) envoie immédiatement la carte de légitimation, les statuts de l'association, le règlement des services et les informations de la section concernée. Les *droits* et l'obligation de cotiser débutent avec l'admission.

5 Cotisation "Combien coûte l'APC?"

Pour accomplir ses tâches, l'APC perçoit une cotisation adéquate. Les sections perçoivent en plus un modeste montant supplémentaire. Les cotisations sont prélevées sur le salaire. Là où cela n'est pas possible, les cotisations sont perçues par le secrétariat de l'association (SA).

Les montants des cotisations décidés par l'assemblée des délégués figurent dans le règlement des services⁴.

6 Démission, exclusion "Quoi, si ...?"

Un membre peut, par une déclaration écrite adressée au secrétariat de l'association (SA) et moyennant l'observation d'un délai de six mois, démissionner avec effet au 30 juin ou au 31 décembre⁵.

Si un membre quitte le service de la Confédération ou ses instituts et entreprises proches, il peut démissionner avec un délai de trois mois⁶. Lors d'un départ à la retraite, ce délai est de six mois⁷. Si avec le changement de

⁴ Modification par l'AD du 30.10.2014

⁵ Modification par l'AD du 10.11.2004

⁶ Modification par l'AD du 30.10.2014

⁷ Modification par l'AD du 03.11.2016

place également un changement d'association de la fédération USS est effectué, ce changement est à tout moment possible sur le commencement du mois prochain⁸.

Sur proposition ou accord de la section, le comité directeur (CD) peut exclure un membre sans indication de motifs. La démission et l'exclusion suppriment toutes les prétentions envers l'APC.

AD Assemblée des délégués
CD Comité directeur
CP Conférence des présidents
SA Secrétariat de l'association

Organes

7 Votation générale

"Que pensent les 13'000 membres de l'APC ?"

a. Organisation. Tous les membres votent sur les décisions de l'AD dès le moment où 1/10 des membres ou 2/3 de l'AD le demandent dans un délai de 60 jours suivant l'envoi du procès-verbal. De telles décisions n'entrent au plus tôt en vigueur qu'après la votation. 2/3 de la CP peuvent également demander une votation générale.

b. Déroulement. La commission de gestion procède à la votation dans un délai de 30 jours après l'acceptation de la demande. Elle publie le projet et le résultat dans l'organe de l'association. La majorité des voix communiquées par écrit dans les 30 jours décide. 2/3 de l'AD ou de la CP peuvent fixer un délai plus court.

Secrétariat APC Wabernstrasse 40
3007 Berne www.pvb.ch
Tél. 031 938 60 61

8 Sections

"Qu'accomplissent les 28 associations décentralisées ?"

a. Organisation. L'APC s'articule en sections suivant les circonstances et particularités locales ou organisationnelles. Les sections s'organisent librement et tiennent leur assemblée générale annuelle en février, mars ou avril (www.pvb.ch communique les dates à partir de janvier). Elles transmettent des propositions au SA à l'intention de l'AD jusqu'à la fin avril.

b. Groupes locaux ou groupes spécifiques. Où cela est possible, les sections forment des groupes locaux ou spécifiques et nomment des personnes de liaison dans les offices, groupes spécifiques, filiales, etc. Les personnes de liaison soignent les contacts avec les membres, le comité de section, le SA et la commission du personnel locale. Elles suscitent de l'intérêt pour le travail associatif et participent au recrutement des membres.

c. Mandat. Les sections défendent les intérêts de leurs membres dans leur propre do-

maine et traitent de manière largement indépendante les questions de nature locale. Elles soutiennent activement le CD et le SA. Elles informent ce dernier sur des négociations auxquelles elles sont associées et sur les affaires de section (immédiatement, quand il s'agit d'événements particuliers ; rapport annuel, comptes annuels et procès-verbaux jusqu'au 31 mai).

d. Finances. Chaque année, l'APC vire aux sections un montant par membre ; un montant minimum par section est fixé dans le règlement des finances.

9 Conférence des présidents (CP)

"A quoi réfléchissent les 40 top-cadres en juin ?"

a. Organisation. La conférence consultative des présidents se compose des présidents de sections (la suppléance est impérative) et du CD. La convocation intervient comme pour l'AD. La conférence ordinaire a lieu en mai ou en juin. 2/3 des présidents de sections ou le CD peuvent demander la mise sur pied d'une conférence extraordinaire des présidents.

b. Mandat. La CP sert à la discussion d'affaires importantes de l'association, à l'échange d'informations et à la planification de l'année suivante (détermination des points forts, calendrier provisoire de tous les organes). Elle peut soumettre des propositions au CD et à l'AD.⁹

10 Assemblée des délégués (AD)

"Que décident les 80 parlementaires en novembre ?"

a. Organisation. Chaque section dispose d'un délégué pour 220 membres ou par fraction de ce nombre (état au 1er janvier). Une suppléance est vivement souhaitée. L'AD ordinaire, s'étendant le plus souvent sur un seul jour, a lieu une fois par année en octobre ou en novembre. 1/10 des membres, 2/3 des sections ou le CD peuvent demander la mise sur pied d'une AD extraordinaire.

b. Déroulement. Le CD convoque l'AD au plus tard 20 jours avant la date fixée avec l'ordre du jour. Le président de l'association ou le vice-président de l'association dirige l'AD. Les membres du CD ont le droit de vote et de participer aux scrutins. Un procès-verbal de décisions est transmis dans les 60 jours à tous les délégués dans leur langue maternelle (f/a/i). Les objections sont à adresser par écrit et dans les 30 jours au SA.

c. Compétences décisionnelles. L'AD décide des objectifs et des principes de la politique de l'APC, de l'adhésion, resp. de la démission d'autres organisations, des modifications de statuts, du budget, des cotisations de membres et des propositions des sections et du CD.

⁸ Modification par l'AD du 30.10.2014

⁹ Modification par l'AD du 27.10.2011

L'AD *approuve* les comptes, les rapports du CD et des commissions, les règlements, les contrats de coopération avec d'autres organisations, la formation de commissions ainsi que la fondation et l'admission de sections.

L'AD peut fixer le mandat des délégations négociant pour l'APC, se prononcer sur le résultat de négociations et, par votation générale, proposer des mesures de lutte.

d. Compétences électorales. L'AD élit pour deux ans le CD¹⁰ et les commissions. Elle élit les secrétaires d'association.¹¹

11 Comité directeur (CD)

"Qu'accomplissent les miliciens en matière de conduite ?"

a. Organisation. Le CD se compose du président de l'association, du vice-président de l'association, du caissier de l'association et de 4 à 6 membres¹². Il siège en principe une fois par mois. La suppléance n'est pas autorisée. Le président de la CdG en est membre d'office, sans droit de vote.¹³ Les invitations sont envoyées 5 jours avant la date fixée avec l'ordre du jour. Les procès-verbaux de décisions (sans thèmes confidentiels) sont envoyés dans les 14 jours également aux présidents de sections.

b. Mandat. Le CD conduit l'APC : il planifie, définit les objectifs, exerce les contrôles, de même, il est responsable des décisions de l'AD. Le CD dirige le SA par des exigences fixées, des décisions-cadres et des principes de base. Avec le secrétaire général, il porte une responsabilité collective pour l'APC (cf. art. 13d).

c. Compétences. Le CD dispose de toutes les compétences non expressément réservées à l'AD. Il établit en particulier des règlements, conclut des contrats, met sur pied des groupes de projet *non permanents*, approuve les instructions, les statuts de section, les nominations et les contrats d'engagement du SA (la mise au concours et la procédure de sélection des secrétaires d'association se font en accord avec les sections concernées¹⁴).

12 Commissions

"Qu'accomplissent les instances consultatives permanentes ?"

a. Généralités. En qualité d'institutions consultatives *permanentes*, les commissions se composent d'un président, d'un vice-président et de 3 membres au minimum. Elles tiennent un procès-verbal et établissent des rapports annuels. Les présidents prennent part à l'AD et à la CP avec voix consultative.

b. Commission de gestion. La commission de gestion, composée de 5 membres, contrôle la gestion des affaires et les finances. Elle se constitue elle-même. La durée des mandats est de 8 ans au maximum, dont au minimum¹⁵ 2 en qualité de président. En cas d'absence du président, un remplaçant prend part aux séances du CD.¹⁶

c. Commission des médias. ¹⁷ Supprimée.

d. Commission DDPS. La commission DDPS (Département de la défense, de la protection de la population et des sports) traite les thèmes du domaine du DDPS / RUAG¹⁸.

e. Commission du domaine des EPF¹⁹. La commission du domaine des EPF, composée de 8 membres, traite les thèmes du domaine des EPF. Elle compte un représentant de l'EPFZ, de l'EPFL, de l'IFAEPE, du LFEM, de l'IPS et du FNP ainsi que 2 représentants du SA.

f. Commission de l'égalité.²⁰ La commission de l'égalité, dans laquelle peuvent siéger 8 personnes au maximum, traite de manière transversale le thème de l'égalité des chances des hommes et des femmes à l'administration fédérale dans le sens large du terme. Les femmes et hommes membres de l'APC peuvent y participer.

Les tournures de langage masculines englobent dans une même mesure les femmes et les hommes !

13 Secrétariat de l'association (SA)

"Qu'accomplissent les professionnels à Berne ?"

a. Organisation. Le secrétaire général dirige le SA, c'est-à-dire les secrétaires d'association (chefs des domaines) qui lui sont soumis directement ainsi que les collaborateurs (responsables des ressorts). Le droit sur le personnel de la Confédération est applicable par analogie.

b. Mandat. Le SA exécute les décisions de l'AD et du CD et établit des instructions. Il représente l'APC et ses membres. Il est responsable en particulier de l'information interne/externe, imprimée/électronique, de l'organisation/tenu du procès-verbal des AD/CD/CP ainsi que du perfectionnement des cadres de l'association.

c. Secrétaires. Les secrétaires d'association soutiennent prioritairement sur place les sections attribuées et collaborent activement à leur développement. Le règlement du secrétariat règle les détails.

¹⁰ Modification par l'AD du 27.10.2011

¹¹ Modification par l'AD du 05.11.2003

¹² Modification par l'AD du 08.11.2021

¹³ Modification par l'AD du 26.10.2012

¹⁴ Modification par l'AD du 30.10.2008

¹⁵ Modification par l'AD du 31.10.2013

¹⁶ Modification par l'AD du 26.10.2012

¹⁷ Modification par l'AD du 30.10.2014

¹⁸ Modification par l'AD du 10.11.2004

¹⁹ Modification par l'AD du 26.10.2012

²⁰ Modification par l'AD du 26.10.2012

d. *Responsabilité commune.* Le secrétaire général ou son suppléant et le président de l'association ou le vice-président de l'association signent collectivement et engagent dès lors l'association.

Le SA et le CD assument ensemble une large responsabilité pour la solution des problèmes. Ils sont responsables de ce que lesdits problèmes soient reconnus assez tôt, de l'élaboration systématique de solutions, de l'organisation efficiente de processus de formation de la volonté, de la mise en œuvre efficace et économique de décisions et du contrôle des résultats.

Spécificités

14 Informations "Pour qui? Quand? Comment?"

a. *Immédiatement.* L'APC informe les membres via www.pvb.ch et/ou via des feuilles d'information. Elle informe les cadres (présidents de sections et commissions, AD, CD, personnes de liaison) en priorité via e-mail et les médias via son service de médias.

b. *Régulièrement.* L'APC informe tous les membres via l'organe de l'association "L'APC – votre journal" et tous les cadres via des circulaires. En outre, l'APC rédige divers supports d'information. Le règlement de l'information traite les détails.

15 Services

"Aide directe et avantages"

L'APC propose à ses membres des services et des avantages. Le droit aux prestations dépend du type d'adhésion conformément à l'article 3 de ces statuts. Le règlement des services règle les détails²¹.

16 Finances "Principe supérieur: être économe"

a. *Principes.* Seule la fortune de l'APC couvre les obligations de l'association. Une responsabilité civile personnelle des membres est exclue. Des réserves doivent être constituées pour financer des dépenses extraordinaires. Un fonds sera alimenté pour des actions spéciales.

b. *Compétences.* Dans des cas justifiés, le CD peut décider de dépenses non budgétisées : jusqu'à 50'000 francs par cas et par année, à l'exception de cas extraordinaires, jusqu'à 10% de l'ensemble des dépenses budgétisées. Le règlement des finances traite les détails des finances et de la comptabilité, du fonds et des différentes indemnités.

17 Procédure

"Seules les règles les plus importantes"

a. *Votations à l'AD et au CD.* Le président de l'association a le droit de vote. Il peut exiger le dépôt écrit de propositions. L'égalité des voix a valeur de rejet. Les votations se déroulent à main

levée si aucune proposition demandant un scrutin secret n'est approuvée.²²

b. *Elections à l'AD et au CD.* Le président de l'association a le droit de vote. Les élections se déroulent à main levée si aucune proposition demandant un scrutin secret n'est approuvée. Les propositions d'élection pour le CD et les commissions sont à transmettre par les sections par écrit au SA jusqu'à 30 jours avant l'AD.²³

18 Dissolution "Quoi, si ...?"

a. *Sections.* Dans le cadre d'une votation générale selon l'art. 7, 2/3 des membres votants peuvent décider la dissolution sans contrepartie. En cas de fusion de sections, les 2/3 des membres votants de chaque section concernée peuvent décider la réunion de leurs sections sans votation générale.

b. *Association.* Dans le cadre d'une votation générale selon l'art. 7, 4/5 des membres votants et une majorité des sections peuvent décider la dissolution de l'APC. Une assemblée extraordinaire des délégués décide alors le mode de liquidation et l'utilisation de la fortune.

19 Entrée en vigueur "Plus que 5 règlements"

a. Ces statuts acceptés le 11 septembre 2002 par l'AD entrent en vigueur le 12 septembre 2002. Toutes les dispositions se trouvant en contradiction avec eux sont supprimées (anciens statuts, règlements, etc.).

b. Les règlements d'organisation, du secrétariat, de l'information, des services et des finances entrent provisoirement en vigueur le 12 septembre 2002. Ils seront suivis avec attention par le CD et adaptés au fur et à mesure. Les règlements seront entérinés par l'AD 2003.

c. Les statuts des sections (associations selon les art. 60-79 du Code civil) ne doivent pas être en contradiction avec le droit supérieur des statuts de l'APC²⁴.

d. Dispositions transitoires (biffées)²⁵

Barbara Gysi

Présidente de l'association

Jérôme Hayoz

Secrétaire général

²¹ Modification par l'AD du 30.10.2014

²² Modification par l'AD du 30.10.2007

²³ Modification par l'AD du 30.10.2007

²⁴ Modification par l'AD du 10.11.2004

²⁵ Modification par l'AD du 09.11.2005

